



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 51.960/4
du 19 septembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions de
remboursement des frais de parcours et de séjour des membres des
Commissions de conservation des sites Natura 2000'

Le 21 août 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions de remboursement des frais de parcours et de séjour des membres des Commissions de conservation des sites Natura 2000'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 septembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2012.

*

Le projet d'arrêté tend à remplacer l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 'fixant les conditions de remboursement des frais de parcours et de séjour des membres des commissions de conservation des sites Natura 2000'.

Lorsqu'elle a été saisie d'un projet d'arrêté qui contenait les dispositions figurant aujourd'hui dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003, la section de législation du Conseil d'État a observé que le Gouvernement ne disposait d'aucune habilitation législative pour les adopter ¹.

Cette observation est toujours d'actualité. À cet égard, il convient tout particulièrement de noter que l'article 30 de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature', visé à l'alinéa 1^{er} du préambule du projet d'arrêté, ne contient pas d'habilitation permettant au Gouvernement de fixer les conditions de remboursement des frais de parcours et de séjour des membres des commissions de conservation des sites Natura 2000. Pour autant que de besoin, il convient d'ajouter que le décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative', mentionné à l'alinéa 6 du préambule, ne s'applique pas à ces commissions.

Le projet d'arrêté est donc dépourvu de fondement légal.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir l'avis 35.839/2/V donné le 10 septembre 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 'fixant les conditions de remboursement des frais de parcours et de séjour des membres des Commissions de conservation des sites Natura 2000' et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 'arrêtant le règlement d'ordre intérieur des Commissions de conservation des sites Natura 2000' (observation sur l'article 11 du règlement d'ordre intérieur).